

V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Preamble

Les enseignes doivent s'intégrer aux caractéristiques des architectures commerciales sur lesquelles elles s'appliquent.

On peut distinguer trois grandes catégories d'architecture commerciale :

1. Les devantures en applique ou coffrage
2. Les devantures en feuillure
3. Les activités commerciales situées dans des immeubles d'habitation

Article 1 : Conception de l'enseigne

Les enseignes parallèles et à plat doivent s'intégrer aux caractéristiques des façades des commerces en respectant l'architecture des immeubles.

Lorsque plusieurs activités se situent dans un même immeuble, les enseignes doivent être harmonisées de façon conceptuelle, avoir des dimensions comparables, un positionnement identique, et un graphisme cohérent.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du respect du règlement municipal de voirie, en particulier pour les enseignes perpendiculaires qui surplombent le domaine public. Elles ne doivent pas entraver la visibilité de la signalétique routière.

Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent se trouver au maximum de l'allège de la fenêtre du 1^{er} étage ou de la hauteur maximum de la devanture du magasin sauf dispositions architecturales particulières.

Il ne sera admis pour chaque enseigne qu'un logo et un nom.

Article 2 : Portée du règlement

Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville de Vitré en fonction des zones spéciales de publicité.

Le présent règlement modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Code de l'environnement et plus particulièrement l'article L 581-18 et l'article R 581-62.

« L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par le Maire ».

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux autres dispositions spécifiques suivantes :

- L'article R478 du Code de la route relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation.
- Aux règlements de la voirie nationale, départementale ou communale.

Article 3 : Autorisations

L'apposition ou la modification des enseignes dans les zones spéciales de réglementation sont soumises à autorisation, en application de l'article L581-18 du Code de l'environnement et des articles R 581-63 à R 581-70.

Les dossiers de demandes d'autorisation pour l'installation d'une enseigne doivent comporter les pièces suivantes :

- un imprimé de demande d'enseigne,
- l'autorisation du propriétaire des murs s'il n'est pas le demandeur,
- le plan ou la photographie de l'immeuble avec le positionnement des enseignes,
- les dessins précis des enseignes avec les dimensions, couleurs et descriptions des matériaux composant le dispositif,
- un schéma notifiant les cotes et les distances du mur pour les enseignes perpendiculaires,
- permission de voirie en cas de surplomb de l'enseigne sur le domaine public.

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ou temporaires sont soumis à autorisation du Maire. Après s'être assuré de la conformité de leur implantation, eu égard au présent arrêté, au Code de l'environnement, le Maire délivrera ou non ladite autorisation.

Cette demande devra préciser le nombre, la fonction, les dimensions, les techniques utilisées ainsi que les couleurs des différents composants. Tous les documents graphiques et les descriptifs nécessaires à la bonne compréhension du projet doivent se trouver dans la demande d'autorisation.

Dans tous les cas, les enseignes ne devront masquer aucun élément architectural représentant un intérêt particulier. De plus, les enseignes ne seront autorisées que si leur qualité esthétique, leur conception, leur gabarit s'insèrent dans la perspective de l'ensemble du bâtiment et du quartier, notamment en harmonie avec les teintes des façades de la rue.

Les permis de construire délivrés dans le cadre des permis d'urbanisme n'ont pas valeur d'autorisation d'enseignes.

Dans le secteur sauvegardé de Vitré :

Les saillies et les positions des enseignes sur les façades seront celles autorisées par le présent règlement en secteur sauvegardé (après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France).

En dehors du secteur sauvegardé :

En dehors du secteur sauvegardé, mais dans le périmètre de la protection des monuments classés au patrimoine local, les saillies et les positions des enseignes sur les façades seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En dehors du secteur sauvegardé et du périmètre de la protection des monuments historiques visés ci-dessus : les règles concernant les saillies et les positions des enseignes seront celles décrites ci-après.

Article 4 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
2. Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard dans les 72 heures après la fin de la manifestation ou de l'opération.

3. Les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente de fonds de commerce.

Ces enseignes sont régies par les articles R 581-74 à R 581-79 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ainsi que les articles L 581-1 au L 581-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Projection de spots sur le trottoir ou sur la façade d'activité

La projection de source lumineuse à des fins publicitaires ou d'enseigne sur les trottoirs et/ou sur les façades d'immeuble est interdite.

Article 6 : Types d'enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération

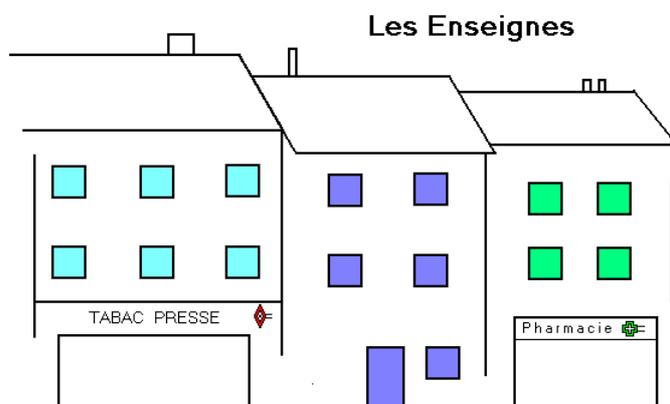
Sont interdits tous les dispositifs énumérés ci-dessous :

- les enseignes clignotantes,
- les enseignes mobiles ou animées,
- les enseignes par rayon laser ou par projection de source lumineuse,
- le soulignement des façades, toitures et vitrines au moyen de procédés lumineux (les tubes néons apparents, les diodes L.E.D., les éclairages colorés),
- les enseignes électroniques, notamment celles qui font défiler un message publicitaire ou commercial, sont interdites en secteur sauvegardé et en périmètre de protection des monuments historiques,
- les gyrophares ou les dispositifs assimilables à la circulation routière,
- les dispositifs apposés sur les toitures, les balcons, les volets, les gardes corps, les rambardes, et les auvents,

Article 7 : Types d'enseignes

➤ **Enseigne sur devanture en applique ou à coffrage :**

L'enseigne ne doit pas dépasser la devanture. Elle doit s'insérer au niveau des ouvertures.



Enseignes à plat ou parallèle à un mur doivent être installées en dessous des limites du plancher du 1er étage, sauf dérogation.

Une enseigne perpendiculaire par commerce sauf si le linéaire de façade est > à 15m.
Deux enseignes maximum si le magasin est situé dans un angle de rue.

➤ **Le micro affichage type enseigne:**

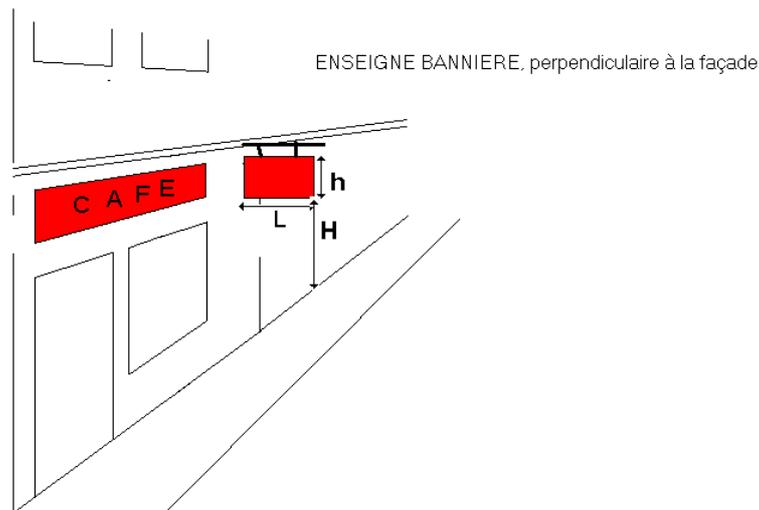
Toute affiche qui a un rapport avec l'activité du commerce sur lequel elle est posée est une enseigne (« Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » - Art L 581-3). Elle doit respecter les règles des articles du code de l'environnement.

Les enseignes en micro affichage sur les commerces (pharmacie...) sont soumises à autorisation. L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **0,50 m²** par commerce, exception faite pour les maisons de presse où l'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **2 m²**.

L'implantation des supports doit être uniquement en vitrine.

➤ **Enseigne perpendiculaire:**

L'enseigne doit être perpendiculaire au nu de la façade de la devanture du magasin.



➤ **Enseigne scellée au sol :**

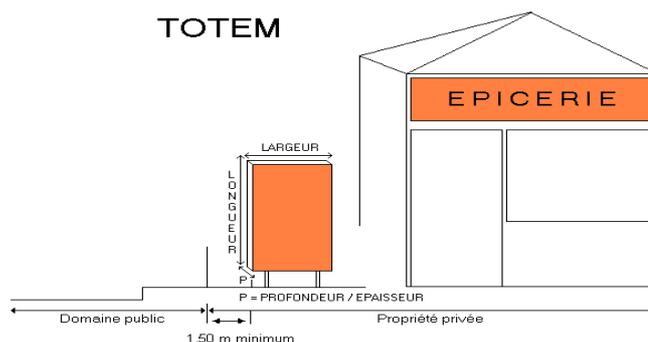
Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totems.

➤ **Totem :**

Les totems scellés au sol sont autorisés uniquement sur les propriétés privées.

Les dimensions des totems sont définies en fonction des zones spéciales de publicité.

Le totem doit respecter un recul de **1,50 m** minimum par rapport au domaine public.



➤ **Chevalet :**

Dispositif installé directement sur le sol.

Le support : sa dimension et sa forme sont spécifiques à chaque commerce.

Le chevalet doit se trouver obligatoirement au plus près devant la devanture de l'activité.

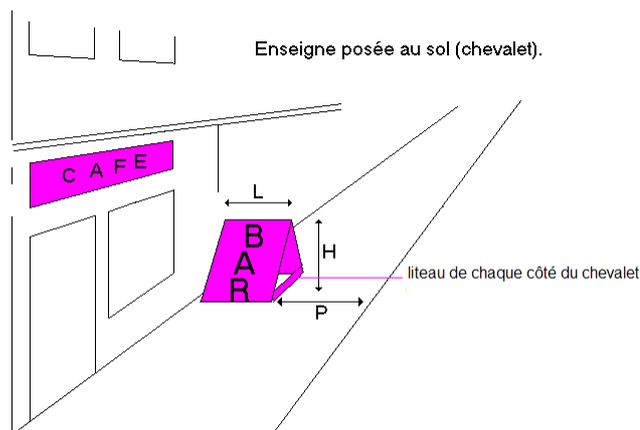
La hauteur doit être au maximum de **0,80 m** et la largeur **≤ à 0,70 m**.

Il est autorisé **un seul** chevalet par commerce, sauf **deux chevalets** pour la presse.

La couleur du fond du chevalet doit être de couleur foncée et soutenue (les couleurs vives et fluorescentes sont interdites).

Le chevalet doit être constitué obligatoirement en deux éléments, avec un liteau de chaque côté extérieur se situant près du sol, en bas du chevalet et entre les deux éléments, de hauteur \geq à 5 cm, afin de permettre aux malvoyants de les prévenir de l'obstacle.

Entre le chevalet et le bord du trottoir, le passage (P) doit être de **1,40 m** minimum

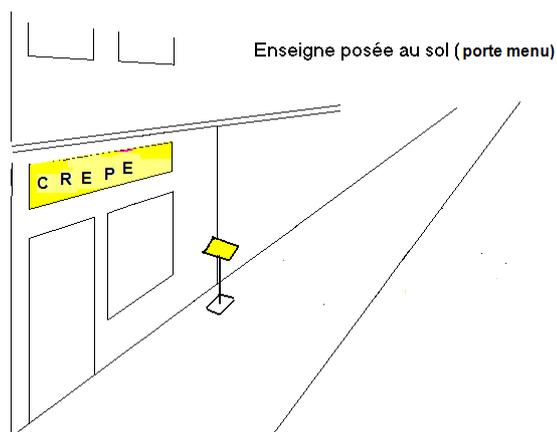


➤ **Porte menu :**

Le porte menu peut être scellé sur la devanture du restaurant ou posé au sol.

Les dimensions du support doivent être \leq à 40 cm X \leq 60 cm.

Un seul porte menu par commerce.



➤ **Mâts porte enseigne :**

Les enseignes sur mât scellées au sol sont autorisées sur les propriétés privées en respectant une hauteur définie en fonction de son autorisation ou pas et de son implantation en Z.P.R.

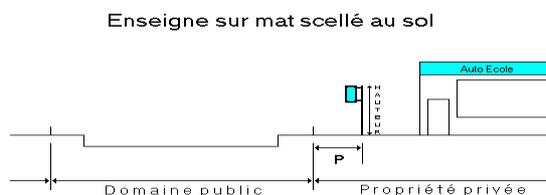
Il est interdit d'utiliser des spots lumineux pour éclairer le dispositif.

Il est autorisé d'utiliser des éclairages indirects.

L'enseigne peut-être simple ou double face.

Le passage (P) entre le mât porte enseigne et le bord extérieur du domaine public doit être de **1,40 m.** minimum.

L'enseigne ne doit en aucun cas se trouver en surplomb du domaine public.



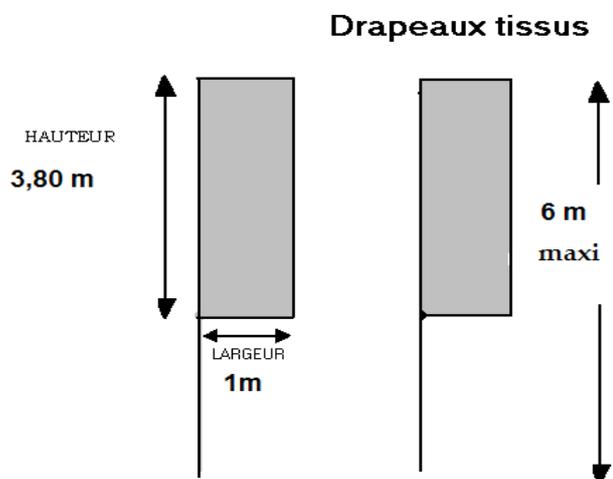
➤ **Mâts portes drapeaux :**

Un drapeau est autorisé par linéaire de façade jusqu'à **15 m**, deux drapeaux autorisés par tranche supplémentaire de **15 m**. **Le maximum est de trois dispositifs par commerce.**

La hauteur maximum du mât est déterminé en fonction de la Z.P.R.

La longueur maximum du drapeau est de **3,80 m** et la largeur maximum de **1 m**.

L'enseigne drapeau ne doit en aucun cas se trouver en surplomb du domaine public.



DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O

Article 8 : Principes généraux dans le secteur sauvegardé

L'implantation et l'aspect des enseignes dépendent de l'architecture du bâtiment.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des ouvertures (baies, vitrines, portes) de la construction,
- ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité (pans de bois, matériaux sculptés...),
- développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment,
- ne pas altérer les matériaux de la façade,
- doivent se limiter à signaler la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur, leur couleur et les matériaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux immeubles tels que les musées, le château, et autres édifices culturels.

Article 9 : Enseignes autorisées

- **les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soient être intégrées dans leur gabarit,
 - soient être centrées par rapport à celles-ci,
 - soient être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment,
- Les enseignes composées en lettres ou motifs individuels doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou la vitrine,
 - soit sur l'imposte de la porte en gardant sa lecture vitrée,
 - soit sur une plaque parallèle,
 - soit par inscription sur le lambrequin du store,
- **les enseignes perpendiculaires** :
 - elles doivent être originales dans leur conception. On préférera une conception d'enseigne imagée, découpée, y compris dans son accrochage à l'immeuble.

Article 10 : Enseignes non autorisées

- les enseignes sellées au sol ou les totems, sauf celles des postes de distribution de carburant,
- les chevalets en secteur sauvegardé,
- les mâts portes drapeaux, les bâches et autres supports,
- les enseignes sur toitures ou sur terrasses, sur balcons, sur garde-corps,
- Les enseignes type « caisson lumineux »,
- les enseignes lumineuses à diodes visibles, fixes ou défilantes,
- les enseignes néons à diffusion directe,
- les enseignes lumineuses L.E.D., défilantes, scintillantes ou fixes,
- les enseignes clignotantes,
- les portants ou les mannequins pour habits, etc....
- les enseignes de marques publicitaires du commerce :
 - enseigne de marques publicitaires bandeau ou perpendiculaire,
 - enseigne de marques publicitaires en vitrophanie,
 - enseigne de marques publicitaires sur le store ou sur le lambrequin,
 - enseigne de marques publicitaires sur les parasols ou sur les tables et les chaises etc...

Article 11 : Eclairage des enseignes

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les éclairages par diodes et, notamment l'éclairage arrière des lettres découpées et décollées.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Tous types de réglettes ayant un diamètre \leq à **40 mm**.

Dans tous les cas, les transformateurs et tous les éléments de raccordement seront posés à l'intérieur de la boutique ou dans les habillages saillants.

Eclairages interdits :

Les procédés d'éclairage direct en néons ou en L.E.D.,

Les spots sur tiges pour éclairer une enseigne,

Les caissons lumineux et les tubes fluorescents visibles sont interdits.

Article 12 : Dispositions par type d'enseignes

POUR LES ACTIVITES SITUEES AU REZ-DE-CHAUSSEE :

12.1- Les enseignes bandeaux sont des enseignes parallèles, apposées à plat sur la devanture.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne pas masquer les éléments architecturaux de qualité.

La fixation des enseignes ne doit pas altérer les matériaux de façade.

Elles s'inscriront soit :

- sur le fronton d'encadrement de la devanture ou le caisson s'il en existe, (devantures en applique).
- Sur le parement de la façade de l'immeuble et au-dessous du plancher bas du 1^{er} étage.

Dans le deuxième cas, l'inscription doit se faire par des lettres indépendantes, fixés directement sur la façade ou sur un rail, afin de limiter les percements dans la pierre.

Les lettres seront en métal, en matière plastique ou peintes ;

Les caractères seront classiques ou modernes et conformes à l'architecture des façades.

Une seule teinte de couleur est autorisée.

Les enseignes doivent prendre en compte le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade.

Densité :

Il est autorisé une enseigne bandeau au dessus de chaque baie.

Saillie :

L'épaisseur doit être \leq à **7 cm**.

La saillie ne doit pas excéder la modénature de l'architecture commerciale considérée.

Hauteur des lettres :

La hauteur du lettrage doit être \leq à **30 cm**.

12.1.1-Les enseignes sur les devantures en feuillure

Les enseignes sur les devantures en feuillure ne doivent pas masquer la modénature et les éléments architecturaux de la façade.

12.1.2-Les enseignes au-dessus des baies ou en vitrine doivent respecter l'architecture de l'encadrement.

L'enseigne peut être lumineuse : fond opaque avec lettres ou motifs évidés, intensité lumineuse mesurée.

Saillie:

L'épaisseur de l'enseigne doit être \leq à **7 cm**.

12.1.3-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein, elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

12.1.4-Les enseignes coffrage :

Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

Saillie :

L'épaisseur doit être \leq à **7 cm**.

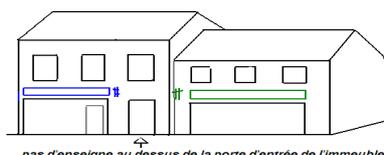
12.1.5- Les enseignes des activités commerciales situées dans des immeubles d'habitation

Les enseignes doivent respecter l'architecture de l'immeuble et plus particulièrement s'insérer dans les baies ou dans la partie supérieure de la baie (sous forme de lettrage) et/ou dans l'imposte de la porte de l'activité commerciale.

➤ Implantation des enseignes bandeaux et perpendiculaires selon la configuration des lieux :

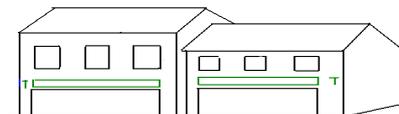
2 commerces et 2 immeubles :

Les enseignes sur les façades latérales sont interdites.
Aucune enseigne n'est admise au dessus de la porte d'entrée des logements d'habitation.



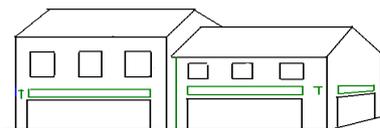
1 seul commerce et 2 immeubles :

Deux enseignes bandeaux et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce.
Les enseignes sur les façades latérales sont interdites.



1 seul commerce et 2 immeubles, avec 1 façade commerciale sur le mur latéral :

Deux enseignes bandeaux et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce, ainsi qu'une enseigne bandeau et une perpendiculaire sur la façade latérale.



12.2- Les enseignes perpendiculaires

La conception des enseignes doit être en corrélation avec l'architecture de l'immeuble.

Dans ce sens, on préférera une conception d'enseigne imagée, découpée y compris dans son accrochage à l'immeuble.

Les enseignes perpendiculaires ne sont admises en étages, en respectant les dimensions ci-dessous, que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée ; Toutefois elles ne doivent pas dépasser l'acrotère ou les allèges des fenêtres du 1^{er} étage.

Elles doivent être implantées sur la façade commerciale ou en angle de façade.

Certaines enseignes perpendiculaires correspondent aux différents commerces de l'immeuble, celles-ci peuvent être regroupées sur le même support.

En ce qui concerne les hôtels ou les restaurants en étages, il est admis une enseigne perpendiculaire au dessus du plancher du 1^{er} étage.

Densité :

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade commerciale donnant sur voie,

Dans le cas où plusieurs activités sont exercées dans l'établissement, une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée.

Dimensions à respecter :

La largeur de l'enseigne y compris la saillie ne doit pas excéder **80 cm** de largeur,

La surface de l'enseigne doit être **≤ à 0,80 m²**

Le bas de l'enseigne doit être situé à **2,50 m** du sol minimum.

La potence qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La hauteur de l'enseigne peut être portée à **2 m** pour le regroupement d'activités commerciales ou d'établissements culturels.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage, sauf dispositions architecturales particulières (pans de bois...).

12.3 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites, sauf le totem indiquant les carburants.

La hauteur du totem est **≤ à 5 m**, la largeur est **≤ à 1,50 m** et l'épaisseur est **≤ à 0,40 m**.

12.4 - Les enseignes posées au sol (les chevalets ou les porte menus)

- Les enseignes posées au sol (**les chevalets**) sont interdites en secteur sauvegardé,
- Les porte menus sont autorisés de dimensions maximums de 40 cm par 60 cm

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

12.4-Les enseignes lumineuses et les caissons lumineux sont interdits.

L'enseigne doit s'inscrire sur les lambrequins des stores placés en haut des baies ne dépassant pas les baies ou les fenêtres.

La hauteur du lambrequin doit être \leq à **20 cm** avec une hauteur du lettrage \leq à **18 cm**.